



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon –

### Reconnaissance éventuelle de l'UVAM : et la problématique des mariages forcés ?

#### *Rappel l'interpellation*

*L'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) souhaite être reconnue d'ici quelques années. Cette demande se réfère à la loi 180.51 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public.*

*Le règlement d'application (180.51.1) est assez complet, évoquant par exemple l'interdiction de l'excision. Toutefois les mariages forcés, qui concernent toutes les communautés musulmanes ne sont pas évoqués. Tout au plus pourrait-on penser que cette pratique est visée indirectement par l'article 5 de la Loi qui évoque l'Ordre juridique suisse, ou l'article 6, droits individuels constitutionnels, mais c'est insuffisant.*

*En 2008, les chambres fédérales adoptaient une motion chargeant les autorités d'adopter des mesures pénales. En 2010, une nouvelle motion « Aider efficacement les victimes de mariages forcés » était acceptée. C'est ainsi que la « Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés » est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. En complément, le Conseil fédéral a lancé, pour une durée globale de cinq ans, le 14 septembre 2012, un programme de lutte contre les mariages forcés couvrant les domaines de la prévention, du conseil et de l'accompagnement, de la protection et de la formation. Pour soutenir ce programme, la Confédération a engagé, durant les années 2013 à 2017, deux millions de francs.*

*Le programme fédéral concernait trois types de situations dans lesquelles une contrainte ou des pressions sont exercées dans le cadre des relations amoureuses, de mariage ou du divorce.*

*Il s'agissait de :*

- 1. une personne subit une contrainte ou des pressions pour accepter un mariage dont elle ne veut pas (mariage forcé à proprement parler) ;*
- 2. une personne subit une contrainte ou des pressions pour renoncer à une relation amoureuse de son choix ;*
- 3. une personne subit une contrainte ou des pressions pour renoncer à demander le divorce (contrainte de rester marié), que son mariage ait été conclu volontairement ou non.*

*L'Office des migrations a récemment publié une brochure intitulée « Mariages forcés en Suisse, causes, formes et ampleur ». On le constate, cette problématique est une préoccupation de la Confédération.*

*A l'échelon cantonal, le site de l'Etat y consacre plusieurs pages et propose notamment des contacts avec le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), le foyer Malley/Prairie et la Fondation Astree. Il est évoqué également le Service contre les mariages forcés pour un accompagnement gratuit et confidentiel pour toute la Suisse.*

*Concernant notre canton, un article de 24heures du 19 septembre 2017 « Il faut apprendre aux jeunes qu'ils peuvent dire non » nous apprend qu'en 2016 trente personnes ont été signalées pour avoir subi des pressions. Le règlement d'application de la loi précise en son article 3, alinéa 3 : « Si la communauté requérante est constituée en une fédération d'associations, chacun de ses membres doit satisfaire aux conditions légales de la reconnaissance ».*

*La problématique des mariages forcés dans le canton ne peut être niée et la demande de reconnaissance de l'UVAM est l'occasion de mettre les choses au point avec tous les acteurs concernés. Une personne sur cinq concernée par un mariage forcé est de sexe masculin.*

*J'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :*

- 1. Dans le cadre des discussions qui auront lieu aussi bien avec la direction de l'UVAM qu'avec les associations qui la composent, le Conseil d'Etat est-il prêt à évoquer cette problématique et exiger des engagements écrits afin que chacune et chacun puissent épouser l'élu de son cœur, fût-il juif ou chrétien ?*

*Interpellation développée et renvoyée au Conseil d'Etat le 30 avril 2019.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Comme le rappelle le Député dans le texte de son interpellation, l'interdiction du mariage forcé est de compétence fédérale. En 2013, les chambres ont adopté une série de modifications de plusieurs lois fédérales afin de prévoir à la fois les conséquences pénales d'une telle pratique et la possibilité de l'invalidation du mariage ou du partenariat enregistré, voire de l'octroi d'un permis de séjour. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Code pénal Suisse (CP ; RS 311.0) prévoit à son art. 181a que « *quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ». Au vu de cette disposition, la législation suisse est conforme aux exigences relatives au mariage forcé que pose l'art. 37 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Au niveau du Canton de Vaud, la lutte contre les mariages forcés fait partie des priorités du Conseil d'Etat dans le cadre de son programme de législature 2017-2021. Sous la mesure 1.4 « *Cultiver et développer les bases de la vie commune en société. Défendre l'ordre juridique et démocratique et affirmer les valeurs de l'Etat* », il est fait état de l'action particulière de l'Etat en vue de « *protéger l'enfance et la jeunesse, y compris dans le champ scolaire public et privé contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale, le droit à la liberté sexuelle et le libre choix du partenaire de vie* ».

La problématique des mariages forcés a été en premier lieu gérée par le Bureau cantonal de l'intégration (BCI), puis plus récemment en partenariat avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), en charge notamment de la prévention et de la lutte contre la violence domestique. Ainsi, dès 2011 du matériel d'information était distribué tant aux professionnels qu'aux publics cibles et une permanence pour les victimes de mariages forcés était proposée.

Puis ensemble, le BCI et le BEFH ont consolidé trois types de mesures :

- a) des consultations afin d'offrir aux personnes directement concernées, à leur entourage et aux professionnels des informations sur le mariage forcé, par téléphone, email ou sur rendez-vous. Il s'agit dans certains cas de proposer un travail en réseau pour analyser une situation donnée.
- b) du matériel d'information, en particulier une page internet, un manuel et un dépliant (traduit en 5 langues), distribué depuis 2014 à près de 3'700 exemplaires pour le premier et 4'350 pour le second auprès d'institutions (Profa, LAVI, centres EVAM, CHUV, communes, etc.) et de particuliers.
- c) des formations et des rencontres de réseau régional afin de sensibiliser les acteurs aux enjeux du mariage forcé.

Entre 2017 et 2019, seuls 4 cas ont fait l'objet de dénonciations pénales recensées par la Police cantonale vaudoise (ci-après : PCV). Pour ces 4 cas, 1 situation provient d'une annonce spontanée, 1 d'une dénonciation par un officier d'Etat civil (soupçon de mariage blanc) et 2 ont été révélés par la brigade criminelle de la police de sûreté (division mœurs et homicides) lors d'investigations en lien avec des délits connexes (enlèvement, séquestration, atteinte à l'intégrité sexuelle, etc...). Enfin, il convient de préciser que pour 2 de ces cas, le mariage forcé n'a heureusement pas été concrétisé suite au refus catégorique des filles et ce malgré les pressions ou les violences subies. Le Ministère public central a par ailleurs désigné un magistrat qui est répondant en matière de mariages forcés.

Toutefois, ces 4 cas ne reflètent à eux seuls pas l'importance du phénomène pour deux raisons essentielles :

- a) Il est important de distinguer mariage forcé et arrangé. Un mariage arrangé ne comprend pas la notion de contrainte, raison pour laquelle il ne peut être poursuivi pénalement. La recrudescence de la violence domestique ou, pour le moins, de son annonce, permet à la PCV de constater que des dizaines de femmes sont venues dans notre canton rejoindre un homme/un mari qu'elles ne connaissaient presque pas. Ainsi, la PCV soupçonne que certaines de ces unions ont été arrangées par les familles, mais sans notion de contrainte manifeste. Le mariage arrangé n'étant pas contraire à la loi, les actions de prévention visant à l'empêcher sont *in fine* les mêmes que pour les mariages forcés.

- b) Les personnes, et surtout les jeunes filles, qui sont concernées prendraient de gros risques en dénonçant le cas. Elles se mettraient à dos leur famille et leur communauté et pourraient en être exclues. Elles pourraient être exposées à de la violence ou être conduites dans leur pays d'origine. Ainsi, peu prennent ce risque et semblent finalement devoir accepter ces unions par résignation.

Les autorités de poursuite pénale sont donc en bout de chaîne et interviennent en général au moment d'une dénonciation, d'une plainte ou d'une autre infraction commise, comme des violences physiques ou sexuelles portées à leur connaissance. De leur côté, les associations qui offrent des consultations sur le terrain donnent d'autres chiffres. Le Centre de compétences fédéral pour les mariages forcés, Zwangsheirat chargé par le Secrétariat d'Etat au Migrations de procéder au recensement national des cas de mariage forcés, a dénombré, pour la seule année 2018, 352 cas de personnes confrontées à la problématique du mariage forcé pour la Suisse et 30 cas pour le canton de Vaud. Ce nombre plus important s'explique par le fait que les signalements se font lors d'accompagnement, d'information ou d'orientation, lors d'une médiation, de la conclusion à l'amiable avec les parents ou simplement du refus de la victime de porter plainte. Ainsi, plusieurs situations se dénouent sans recours à la police ou aux autorités judiciaires.

S'agissant des communautés religieuses ayant déposé une demande de reconnaissance, il convient de rappeler que la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses (LR CR ; BLV 180.51) précise aux articles 5 et 6 que l'ordre juridique, en particulier les droits constitutionnels, ainsi que le droit international ayant trait aux droits humains et aux libertés fondamentales, doivent être reconnus comme contraignants. Dès lors, l'ensemble des dispositions du droit suisse, y compris celles en lien avec la problématique des mariages forcés, prévaut sur toute autre considération religieuse.

La déclaration liminaire d'engagement, adoptée par le Conseil d'Etat, rappelle ces impératifs. Ainsi, les signataires de ladite déclaration certifient qu'ils :

- reconnaissent le caractère contraignant des règles démocratiques et de l'ordre juridique suisse, en particulier la prééminence des lois civiles, administratives et pénales sur les lois, préceptes et orientations, religieux ou non, propres à leurs communautés ;
- ne développent ni ne promeuvent aucun discours ni aucune pratique qui contreviennent au respect de l'ordre constitutionnel et juridique et qui incitent et/ou appellent à y contrevenir de quelque manière que ce soit, y compris par des moyens politiques.

Par ailleurs, il est également souligné que la reconnaissance d'une communauté ne peut fonder d'exceptions à la loi. Dès lors, la problématique du mariage forcé, même si elle n'est pas explicitement nommée dans le dispositif en vigueur, est implicitement incluse à l'instar de tout autre droit et obligation issus du cadre légal fédéral, cantonal ou communal.

Cette déclaration liminaire d'engagement est signée par l'ensemble des responsables des associations membres dans le cas où une demande de reconnaissance serait déposée par une fédération. Celles-ci devront alors pouvoir attester des conditions de l'éventuelle reconnaissance et faire valoir de leurs connaissances de l'ordre juridique suisse.

Ainsi, la procédure de reconnaissance représente une opportunité pour le Conseil d'Etat d'engager le dialogue avec les responsables des communautés religieuses et de s'assurer d'une meilleure intégration de ces dernières dans la société vaudoise. S'agissant en particulier de l'interdiction du mariage forcé, les actions de prévention engagées notamment par le BCI et le BEFH vont se poursuivre auprès de toutes les institutions et les acteurs concernés, y compris les communautés religieuses.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*